

ARRETE PORTANT DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU .28 //.../2024

n°2024,/11.28.-01AP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu la délibération n°20240415-20DCC du 15 Avril 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe « assainissement non collectif » pour l'exercice 2024 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le président, par délégation du Conseil Communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant que la limite des 7,5% de dépenses réelles ne porte que sur les seuls crédits de l'année, soit une limite à 16 353,42 € pour la section de fonctionnement ;

Considérant qu'en section de fonctionnement, il convient d'attribuer des crédits au chapitre 68 – dotations aux provisions et dépréciations afin de réaliser les écritures de provisions ;

Considérant qu'en section de fonctionnement, des crédits sont disponibles sur le chapitre 022 – dépenses imprévues ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Il est autorisé la décision budgétaire modificative suivante :

Budget annexe « assainissement non collectif » – exercice 2024 : section de fonctionnement

DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
Chapitre 022 : dépenses imprévues			
022 – dépenses imprévues	9 900	- 300	9 600
Chapitre 68 : Dotations aux provisions et dépréciations			
6817 – Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00	300	300
TOTAL DEPENSES		Accusé de 1 001-200070 Date de réc Date de réc	eception en préfecture 555-20241128-0241128-01AP-Al transmission : 03/12/2024 eption préfecture : 03/12/2024

Article 2:

La présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera

au registre des arrêtés de la collectivité;

Article 3:

Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Au comptable de la collectivité

A la préfecture de l'Ain

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 28/.../.2024

Le Président,

Pôle des Services Public 10 rue de la Poste BP 7

Certifié exécutoire

Affiché sur le site internet de la Communauté de communes :

03/12/2024

Transmis en Préfecture le : 0.3./.12.../...2024

Christophe GREFFET

01290 PONT DE VEYLE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai